



MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA MINISTRE

Paris, le 11 septembre 2020

Vos références : Votre lettre du 4 septembre 2020 55/2020/MJ/ES

Chère Madame la Secrétaire générale,

Par courrier du 4 septembre 2020, vous avez souhaité appeler mon attention suite à la publication de la circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 signée par le Premier ministre le 1^{er} septembre. En premier lieu, je souhaite rappeler la détermination pleine et entière du Gouvernement à tout mettre en œuvre pour concilier les impératifs de la protection de la santé et de la sécurité des agents et des usagers avec le besoin d'assurer le bon fonctionnement et continuité de nos services publics, qui sont indispensables pour la relance de notre pays.

Cette conciliation doit pouvoir se faire dans le cadre du dialogue social auquel je suis, comme vous, très attachée. Nos échanges réguliers et autant que la situation l'exigera, afin de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions de la circulaire et, si besoin, les compléter, sont essentiels. J'ai d'ores et déjà répondu favorablement à votre demande d'élargir le dialogue social au télétravail, avec l'inscription de ce sujet à l'agenda social.

Dans le cadre de ce dialogue social, je souhaite, comme vous, pouvoir réaliser un suivi de la situation dans les trois versants de la fonction publique. La circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre a été déclinée pour la fonction publique territoriale via une note du directeur général des collectivités locales et le sera de manière imminente pour la fonction publique hospitalière. Nous pourrions donc avoir une discussion consolidée sur l'ensemble des trois versants le 15 septembre dans un format élargi, avec les organisations syndicales siégeant en CCFP.

Toujours en termes de suivi, je partage votre analyse de la nécessité d'informations précises et de remontées statistiques nationales robustes, ce que j'ai mis en place conformément à la demande du Premier ministre.

1/2

Madame Mylène JACQUOT
Secrétaire générale CFDT Fonctions Publiques
47/49, avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19

101 rue de Grenelle
75327 Paris 07

Concernant vos interrogations plus spécifiques, une « Foire aux questions », élaborée par la DGAFP, a été mise en ligne et sera actualisée très régulièrement.

D'ores et déjà, je peux néanmoins vous apporter les éléments de réponse suivants :

Le jour de carence a été suspendu, dans le secteur public comme l'ont été les délais applicables dans le secteur privé, en application de la loi du 23 mars 2020 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans le contexte du confinement de bon nombre de nos concitoyens, cette suspension se justifiait par la nécessité de protéger plus particulièrement celles et ceux qui étaient engagés « en première ligne », exerçant en présentiel des missions vitales de notre pays. La fin de l'état d'urgence sanitaire étant intervenue le 10 juillet 2020, ces délais de carence sont à nouveau applicables depuis cette date. Comme sur l'ensemble de la politique de lutte contre l'épidémie de covid-19, des ajustements devront naturellement être possibles, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Concernant la reconnaissance de la covid-19 comme maladie professionnelle, le gouvernement a annoncé la reconnaissance automatique pour tous les soignants atteints de la covid-19 dans sa forme sévère et la création d'un comité unique de reconnaissance national dédié à la covid-19 pour les salariés du secteur privé. Je souhaite naturellement que les agents publics ne soient pas défavorisés par rapport aux salariés du secteur privé à cet égard, et j'ai demandé à la DGAFP de programmer rapidement un groupe de travail avec les organisations syndicales sur ce sujet.

S'agissant des parents dont un enfant ne pourrait pas être accueilli à l'école, le Gouvernement a décidé le 9 septembre d'un dispositif protecteur permettant d'assurer la garde des enfants : la fourniture d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque permet à l'employeur de maintenir ou de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque le télétravail est impossible. L'agent doit remettre à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'une ASA pour les jours concernés. Concernant les agents contractuels, le mécanisme, similaire sur la procédure, prendra la forme des indemnités journalières.

Enfin, nous pourrions également aborder de manière plus détaillée lors de notre comité de suivi du 15 septembre les différents points soulevés dans votre courrier.

Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de tout le gouvernement pour assurer un haut niveau de protection pour tous les agents publics dans le contexte sanitaire difficile que nous connaissons.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de ma sincère considération.

*Vous pouvez compter sur mon engagement
à maintenir un dialogue
continu sur ces sujets.*

Amélie de MONTCHALIN

Fidèlement,

Amélie de Montchalin